

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 6 janvier 2023

STA/2023-0014

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT.TP/NGE sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex et pour l'ensemble des lots attribués et leurs sous-traitants :

- Bernard Paysage Environnement – 97 avenue du Roy - 33440 AMBARES et LAGRAVE
- RECRE'ACTION - 6 Av. Bernard de Jussieu - 77700 SERRIS
- AXIMUM - 14 Av. Roger Lapébie - 33140 VILLENAVE D'ORNON
- TERIDEAL - ZI de, Canteloup - 33450 SAINT SULPICE et CAMEYRAC
- MOBI POSE - 6 Rue de la Papeterie - 33640 BEAUTIRAN
- LAMARCHE – 16 chemin du quai de l'Isle l'Oiseau – 33162 FRONSAC

Pour les travaux d'aménagement paysager de la place Joffre.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 9 janvier et jusqu'au 30 avril 2023, le stationnement sera interdit place Joffre pour des interventions ponctuelles de finitions de travaux, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale

ARTICLE 3° - La signalisation nécessaire a été mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le six janvier deux mille vingt-trois.

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde
Bilal HALHOUL

